

Concubinage ou union libre

Le mariage est la seule forme de partenariat reconnue juridiquement par le droit suisse pour deux personnes de sexe opposé vivant ensemble. L'union libre ou le concubinage n'est pratiquement jamais assimilé à un mariage. La nouvelle loi fédérale sur le partenariat enregistré entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Par rapport à toutes les questions juridiques et surtout par rapport aux assurances sociales, les concubin-e-s sont en général considéré-e-s individuellement.

Il est donc fortement conseillé d'établir une convention écrite entre les deux concubin-e-s. Toutefois, cette convention n'aura aucune valeur par rapport à l'extérieur, et ne sera jamais assimilée au mariage avec ses effets, notamment par rapport aux assurances sociales.

Voici quelques problèmes et conseils pour différents cas de figure :

Le logement

Si un-e seul-e concubin-e signe le bail, l'autre est considéré-e comme sous-locataire-trice. En cas de résiliation du bail ou de décès de la personne qui a signé le contrat, l'autre devra quitter le logement si aucune clause dans le contrat de bail n'a été prévue à cet effet.

Si les concubin-e-s co-signent le contrat de bail, ces dernier-e-s sont solidaires du paiement du loyer jusqu'à la fin du contrat de bail (même si un-e concubin-e quitte le logement). Cela signifie que si un-e concubin-e n'est plus solvable, l'autre devra payer l'entier du loyer. Il s'agit donc de prévoir par convention, ce qu'il adviendra du contrat de bail (résiliation ou reprise du bail par le-la partenaire) si un-e concubin-e quitte le logement. Il est préférable de passer un accord écrit avec le-la bailleuse pour ce cas de figure.

La tenue du ménage par un-e concubin-e

Il est fortement recommandé de prévoir un revenu (salaire et charges sociales) pour la-le concubin qui reste à la maison et de l'annoncer aux différentes caisses sociales (caisse de compensation, assurance maladie et accidents pour perte de gain, caisse

de pension). En cas de décès ou de fin du concubinage, si la convention entre les deux concubin-e-s ne prévoit rien, la-le concubin s'étant occupé du foyer n'a droit ni à une indemnité ni à une pension alimentaire.

Les dettes

Chaque concubin-e est responsable des dettes qu'il-elle contracte. Si les deux co-signent un emprunt à la banque, chacun-e pourra être tenu responsable du paiement de la totalité de l'emprunt.

Lorsqu'une facture n'est pas payée malgré les rappels, les créancier-e-s s'adressent généralement à l'Office des poursuites (ci-après OP) pour obtenir le paiement de leur dû. Les personnes reçoivent alors un commandement de payer et, si aucune opposition ni paiement ne sont faits, le-la créancier-e va envoyer à l'OP une réquisition de continuer la poursuite. Le-la débiteur-trice non-inscrite au registre du commerce reçoit alors un avis de saisie.

Pour calculer la saisie possible sur le revenu, l'Office des poursuites établira le calcul du minimum d'existence. Le-la concubine, sauf cas de concubinage qualifié, n'a pas de devoir d'entretien envers son-sa partenaire autre qu'une participation réelle aux coûts (en principe la moitié au maximum, par exemple pour le loyer). Pour un-e concubin-e, le montant de base à prendre en compte est la moitié de celui destiné à un couple, soit Fr. 1'550.-- / 2 = Fr. 775.-.

Les impôts

Chaque concubin-e aura un chapitre fiscal séparé et remplira sa déclaration fiscale sur ses revenus et sa fortune. N'oubliez pas de remplir votre déclaration fiscale, sinon une taxation d'office sera faite. En plus d'une amende pour n'avoir pas rempli la déclaration, la taxation d'office ne prend pas en compte toutes les déductions auxquelles vous avez droit. En général, vous avez 30 jours pour faire recours contre l'avis de taxation. La déclaration fiscale sert par exemple de base pour le calcul des subventions pour la caisse maladie.

En général, les enfants seront pris en compte dans la déclaration fiscale de la mère, qui, le plus souvent, est détentrice de l'autorité parentale.

Les assurances sociales et privées et l'aide sociale

- Le-la concubin-e n'aura pas droit à une rente de veuf ou de veuve de l'assurance accidents, de l'AVS, de l'AI, ou de la caisse de pension. Il y a la possibilité de demander à la caisse de pension que le-la bénéficiaire du capital décès soit le-la concubin-e, mais c'est à vérifier auprès de la caisse de pension. Naturellement, une clause dans la convention entre les concubin-e-s prévoyant que l'autre devra être considéré comme veuf ou veuve par rapport aux assurances sociales est nulle.
- A l'âge de la retraite, les concubin-e-s recevront deux rentes simples et non pas une rente de couple comme pour les personnes mariées.
- Si la-le concubin resté au foyer ne touche pas de salaire pour son travail, il-elle devra s'acquitter des cotisations trimestrielles à la Caisse de compensation comme personne sans activité lucrative.
- Pour les prestations complémentaires, le calcul pourra tenir compte d'un revenu fictif pour la tenue du ménage, si l'autre concubin-e a les moyens de verser ce revenu.
- Le-la concubin-e au chômage aura les mêmes indemnités journalières (soit 80 % et non 70% de son revenu précédent) qu'une personne mariée ayant des enfants, s'il-elle entretient son-sa partenaire et ses enfants.
- Pour les enfants nés hors mariage, c'est la mère qui reçoit en priorité les allocations familiales. Si elle n'a pas d'activité lucrative, c'est le père qui les touchera.
- L'assurance ménage ne couvre que les biens de l'assuré-e et de sa famille contre le vol, dégâts d'eau, dommage naturel, incendie, etc.. Le-la concubine n'est pas considéré-e comme membre de la famille et donc pas couvert par l'assurance ménage de son-sa concubine. Il-elle devra donc contracter une assurance ménage individuelle.
- L'assurance responsabilité civile couvre les dommages causés par l'assuré-e et par sa famille ou par une autre personne faisant ménage commun avec lui ou elle. Le-la concubin-e et ses enfants seront donc couverts par l'assurance responsabilité civile.

- L'aide sociale assimile le concubinage à un mariage, afin de mettre sur pied d'égalité mariage et concubinage. Si un-e concubin-e demande l'aide sociale et que le concubinage est considéré comme stable, le Service social prendra en compte les revenus et la fortune du-de la partenaire.

La succession

Deux personnes vivant en concubinage ne sont pas héritières légales l'une de l'autre et ne peuvent prétendre à une quelconque participation aux économies réalisées par le-la concubin-e durant l'union libre.

Si vous souhaitez laisser tout ou partie de votre patrimoine à votre partenaire, il convient de le faire par testament ou par pacte successoral, tout en respectant les prescriptions sur les réserves héréditaires.

Sources : - www.guidesocial.ch/fr/fiche/146

- Caritas Fribourg, Service gestion de dettes et désendettement

N.B. : La nouvelle loi fédérale sur le partenariat enregistré entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.